



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06 OA12

Date : 18 août 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

àComposée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense aux observations des victimes relatives à l'appel du
Procureur contre la Décision du 2 juillet 2008 ordonnant la libération de l'accusé**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga³ (ci-après, la « Décision »).
4. Le 10 juillet 2008, le Procureur déposait un document à l'appui de l'appel contre la Décision ordonnant la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga⁴. Le 15 juillet 2008, la Défense répondait au mémoire d'appel présenté par le Procureur⁵.
5. Le 6 août 2008, la Chambre d'appel autorisait les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et la victime a/0105/06 à participer à l'appel interjeté par le Procureur, toutes observations devant être déposées au plus tard le 12 août 2008⁶.
6. La Chambre d'appel ordonnait aussi au Procureur et à la Défense de déposer toute réponse aux observations des victimes au plus tard le 18 août 2008⁷.
7. Le 12 août 2008, le Représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 présentait ses observations relatives à l'appel du Procureur contre la Décision ordonnant la libération de l'accusé⁸.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1418.

⁴ ICC-01/04-01/06-1429 OA12 + Anx.

⁵ ICC-01/04-01/06-1437 OA12.

⁶ ICC-01/04-01/06-1452 OA12.

⁷ *Idem*.

8. Le 13 août 2008, la Défense recevait les observations de la victime a/0105/06 sur la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga⁹.

OBSERVATIONS

9. En ce qui concerne son argumentation sur le fond de l'appel, la Défense s'en rapporte à ses observations écrites exposées dans sa réponse du 15 juillet 2008.

- Observations de la victime a/0001/06 à a/0003/06

10. Les allégations des victimes relatives aux conséquences que pourraient entraîner la libération de Monsieur Thomas Lubanga sur la situation sécuritaire en Ituri, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune démonstration devant la Cour, ne sauraient constituer un motif légitime de maintien en détention.
11. Il convient de souligner que les allégations comprises aux paragraphes 7 à 20 (*sic*) sont non fondées et n'ont fait l'objet d'aucune démonstration devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel.
12. En conséquence, celles-ci ne peuvent être considérées par la Chambre d'appel dans le cadre de l'examen de l'appel du Procureur.

- Observations de la victime a/0105/06

13. Les observations présentées par la victime a/0105/06 n'appellent aucune observation de la Défense du fait qu'elles ne sont appuyées d'aucun argument juridique pertinent relatif aux questions soumises à la Chambre d'appel.
14. L'argument présenté par la victime a/0105/06 concernant l'évolution de la situation¹⁰ est dépourvu de pertinence. En effet, la Chambre d'appel ne peut se

⁸ ICC-01/04-01/06-1455 OA12.

⁹ ICC-01/04-01/06-1457 OA13 (*sic*).

¹⁰ *Idem*, par. 14.

prononcer que sur l'appel dont elle est saisie au regard de la situation existante à la date de la décision contestée¹¹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations continues aux présentes ;

REJETER l'appel du Procureur.

CONFIRMER la Décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 18 août 2008, à La Haye

¹¹ Voir l'argumentation développée devant la Chambre d'appel : « Réponse de la Défense au mémoire déposé par le Procureur au soutien de son appel contre la Décision du 13 juin 2008 ordonnant la suspension des procédures », ICC-01/04-01/06-1447 OA13, par. 63 et ss.